

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-deux, le neuf novembre, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Président

DATE DE LA 1ERE CONVOCATION : 28 octobre 2022 (absence de quorum au conseil d'administration prévu le 3 novembre)

DATE DE LA 2EME CONVOCATION en application de l'article L2121-17 du CGCT : 3 novembre 2022

Membres élus présents : Mesdames BOISSET Séverine, DALLONGEVILLE Danielle, Monsieur GERVAIS Patrick

Membres nommés présents : Madame GARCIA Sandra

Absents : Mesdames BARTHELEMY Marie-France, CHARRIERE Elisabeth, TRUILLET Florence, SERIO Isabelle, SERRANO Bégonia, CAYROL Paulette, NICOLAS Marion, DELENTE Raphaëlle, Messieurs QUERCI Gérard, DUPART Bernard, RALLO Marc

Procurations : -

Secrétaire de séance : Madame DALLONGEVILLE Danielle

Ouverture de la séance à 9H00

ORDRE DU JOUR :

1. Mise en place de la nomenclature M57 à partir de janvier 2023 et adoption du règlement budgétaire et financier
2. Modification du règlement intérieur
3. Divers

1. Mise en place de la nomenclature M57 à partir de janvier 2023 et adoption du règlement budgétaire et financier

Madame Séverine BOISSET rapporteur, expose :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS à compter du 1er janvier 2023.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 31 550,42 € en section de fonctionnement et à 25 000,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 2 366,28 € en fonctionnement et sur 1 875,00 € en investissement.

Dans le cadre de son passage le 1er janvier 2023 à la nomenclature M57 pour un compte financier unique, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Celui-ci est valable pour la durée de la mandature et son contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Clarensac a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Vu l'avis favorable du comptable public,

Vu que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS,
Vu la délibération n° 03-07-2022 du conseil municipal du 19 juillet 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023,
Vu la délibération n° 01-09-2022 du conseil municipal du 29 septembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier joint au présent rapport,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 avec présentation fonctionnelle.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % de dépenses réelles de chacune des sections.
- D'ADOPTER le même Règlement Budgétaire et Financier que celui adopté par le conseil municipal du 29 septembre 2022 (délibération n° 01-09-2022),
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2. Modification du règlement intérieur

Madame Séverine BOISSET rapporteur, expose :

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1er juillet 2022.

Le décret n'est pas applicable en tant que tel aux CCAS. Pour autant, une circulaire passée (14 décembre 2010) incitait les CCAS à se conformer dans la mesure du possible aux règles régissant les communes.

Il convient donc d'adapter le règlement intérieur du CCAS à la réforme et de modifier les articles 2, 5-A, 9 et 12 de la partie 2 – section III, le reste du document étant sans changement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adapter le règlement intérieur du CCAS à la réforme introduite par l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021,
- D'approuver la modification des articles 2, 5-A, 9 et 12 de la partie 2 – section III dudit règlement intérieur et leur nouvelle rédaction comme indiqué dans le document en pièce-jointe.

3. Points divers

- Information aux membres du conseil d'administration de l'obtention d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'animation de la maison en partage de la part du Département.
- Présentation du devis de l'association CALADE pour la prestation « permanences France service ». Comme annoncé précédemment, l'avenant CALADE a été dénoncé en raison de la volonté de faire cesser l'animation lors de la distribution alimentaire du mercredi matin (plus que 2 bénéficiaires présents).
- Proposition chiffrée de lots à offrir lors du loto organisé par « l'association du bonheur ».
- Bilan des publications relatives au CCAS sur l'application « Comm'une actu ».

Pus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 9H30.

Le Président
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Danielle DALONGEVILLE

